

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 114/2025

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour l'organisation de la fête « Halloween aux Résidences » le vendredi 31 octobre 2025 à Fleury-Mérogis

Le Maire de la Commune de Fleury-Merogis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

Vu le Code de la voirie Routière notamment l'article R 141.3,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande de Madame BELZINE de l'amicale LOCARESI CNL-91, située au 5 angle rue de la Renarde 91700 à Fleury-Mérogis,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le déroulement de la fête « Halloween aux Résidences » organisée par l'amicale LOCARESI CNL-91, située au 5 angle rue de la Renarde 91700 à Fleury-Mérogis,

Considérant qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité couverte par l'assurance Macif numéro contrat 00017679030/y2761.

ARRETE.

Article 1^{er} : L'amicale LOCARESI CNL-91, située au 5 angle rue de la Renarde 91700 à Fleury-Mérogis, est autorisée à organiser la fête d'halloween le vendredi 31 octobre, de 17h00 à 19h00 au 5 rue de la Renarde.

Article 2 : Les organisateurs se chargeront d'installer temporairement un barnum pour la mise en place de l'évènement.

L'arrêté devra être affiché 48 heures en amont afin que les usagers soient informés et des barrières seront mises en place afin de sécuriser le cheminement des piétons.

Article 3 : La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue.

Article 4 : L'amicale LOCARESI CNL-91 se chargera de retirer le matériel après utilisation et de restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 5 : En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent Arrêté sera puni de l'amende prévue aux contraventions de deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325- 1 à 325-3 du Code de la Route.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon
- L'amicale LOCARESI CNL-91
- Le Maire de Fleury-Mérogis

Fait à Fleury-Mérogis, le 24/10/2025



Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de cœur d'Essonne Agglomération